

# COMMENT MINIMISER LA PRESSION FISCALE D'UNE PME EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Bertrand-Hugues Abtey\**

Partisans de la proportionnalité et tenants de la progressivité de l'impôt se sont opposés au cours du XIXe siècle sur l'interprétation de la notion de justice fiscale. Leur controverse s'est poursuivie au début du XXe siècle.

*Le principe de la proportionnalité*, proclamé à l'époque révolutionnaire, se fondait sur une égalité des citoyens devant l'impôt que le système fiscal en vigueur sous l'Ancien Régime n'aurait pas respecté. Chacun devait dorénavant subir un prélèvement à taux constant en relation directe avec le montant de son revenu.

*Le principe de la progressivité* substituait à la notion d'égalité mathématique devant l'impôt, le concept d'égalité marginaliste dans le sacrifice. Les tranches supérieures des revenus satisfaisant des besoins de plus en plus superflus devaient être plus lourdement imposées que les tranches inférieures nécessaires au minimum vital. Le taux de l'impôt devait donc augmenter avec la matière imposable.

Le dogme de la progressivité l'a d'abord emporté dans la plupart des pays. Puis l'asphyxie progressive qu'elle engendra dans des pans entiers de systèmes économiques déjà déprimés par la conjoncture internationale ont conduit plusieurs Etats à se rallier aux arguments invoqués par ses détracteurs et à remettre en cause son application.

---

\* Docteur ès sciences économiques & docteur ès sciences de gestion, Maître de conférences à l'Université Française du Pacifique, Directeur du département Droit & AES du Centre Universitaire de Polynésie Française. J'ai soumis cet article à Jean-Marie Goursaud, à Romuald de Pontbriand et à Christophe Parion. Ils m'ont communiqué leurs observations et leurs suggestions. Ils m'ont aidé à rectifier aussi quelques erreurs. Qu'ils en soient ici vivement remerciés, même s'ils ne peuvent être tenus pour responsable de l'usage que j'en ai fait. Le 31 janvier 1999.

En frappant lourdement les revenus les plus élevés, la progressivité de l'impôt découragerait l'épargne et l'esprit d'entreprise et favoriserait la naissance d'une économie parallèle ou souterraine.

Aussi, après avoir taxé les tranches supérieures des revenus dans des proportions parfois considérables, les pays scandinaves ont-ils institué des plafonds tandis que d'autres pays tels que les Etats-Unis, la Grande-Bretagne ou la France dans une moindre mesure, réduisaient plus ou moins fortement leurs taux marginaux d'imposition.

Tel n'est pas encore le cas en Polynésie Française : son système fiscal repose sur le principe de la progressivité globale ou par classes et la tendance est orientée vers l'élévation des taux marginaux d'imposition assortie d'une multiplication du nombre des exceptions : barèmes différenciés, exemptions, exonérations, dérogations, abattements, pourcentages de cotes mises en recouvrement, coefficients modérateurs et nomenclatures à caractère socioprofessionnels et géographiques.

Plusieurs raisons historiques, économiques, géographiques ou politiques et sociales peuvent sans doute expliquer ce phénomène. Cet article n'a cependant pas pour objectif d'en apprécier le bien-fondé ou de porter un jugement de valeur sur le système fiscal de la Polynésie Française, ni de procéder à une analyse macro-économique globale de la fiscalité polynésienne. Il ne traitera pas non plus du cas particulier des réductions d'impôt dont peuvent bénéficier les entreprises qui participent directement ou indirectement au financement de projets d'investissements remplissant les conditions prévues par les lois dites « Pons » ou « Flosse ».

En observant le système fiscal en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1998 défini par le Code des impôts sur le Territoire de la Polynésie Française et indépendamment de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à la contribution des patentes (appelée taxe professionnelle en France métropolitaine), on constate la coexistence alternative de deux régimes d'imposition et la possibilité réservée à certaines entreprises d'opter pour leur assujettissement à l'un ou l'autre de ces deux régimes : l'impôt sur les sociétés, basé sur le principe d'une progressivité dite globale, et l'impôt sur les transactions, basé sur une progressivité dite par classes ou par tranches.

L'objectif de cet article est d'une part, de déterminer sous quelles conditions une entreprise assujettie à l'impôt sur les transactions a intérêt à opter pour l'impôt sur les sociétés lorsqu'elle peut exercer cette option et d'autre part, d'expliquer comment minimiser le taux d'imposition d'une entreprise assujettie à l'impôt sur les sociétés ou ayant opté pour lui, indépendamment des avantages édictés par le Code des investissements et repris dans le Code des impôts.































### Bibliographie Succincte

C Bovy & Y-L Sage, *The tax system of French Polynesia, Essays on French Law in the Pacific*, Victoria University of Wellington, Law Review Mongraph 8, 1993.

B Brachet, *Le système fiscal français*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris 1986.

Territoire De La Polynesie Française, *Code des impôts* (mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1998), Imprimerie officielle, 1998, Ministère des finances et des réformes administratives.

M Cozian, *Précis de fiscalité des entreprises*, Litec, Paris, 1998.

J-C Martinez & P Di Malta, *Droit fiscal contemporain*, t.1, Litec, 1996.

B Poirine, *Tahiti: stratégie pour l'après-nucléaire*, l'Harmattan, 1996.

P Salin, *L'arbitraire fiscal*, R Laffont, Paris, 1985.

### ANNEXES

Tous les tableaux ont été simulés en fonction d'un taux d'impôt sur les sociétés égal à 35%, pour des valeurs du chiffre d'affaires (T) comprises entre 0 et 900.000 KF CFP, variant par tranches de 50.000 KF CFP et pour différents niveaux de résultat imposable (R) compris entre - 900.000 et + 900.000 KF CFP.

En colonnes figurent les différentes tranches de chiffre d'affaires (T) et en lignes les différentes hypothèses de résultat imposable (R).

#### **A Entreprises prestataires de services ou à activité commerciale**

Simulation de l'impôt sur les sociétés (Is) en fonction du résultat imposable (R)

#### **B Entreprises prestataires de services**

1. Simulation de l'impôt sur les transactions (It) en fonction du chiffre d'affaires (T) compte tenu de la réduction d'impôt (t) réservée à ce type d'entreprises, lorsque les charges déductibles sont supérieures ou égales à la moitié du chiffre d'affaires
2. Simulation de l'écart absolu entre le montant de l'impôt sur les transactions (It) et le montant de l'impôt sur les sociétés (Is)
3. Simulation de l'économie d'impôt relative (It-Is) en fonction du revenu imposable (R)

#### **C Entreprises à activité commerciale**

1. Simulation de l'impôt sur les transactions (It) en fonction du chiffre d'affaires (T)
2. Simulation de l'écart absolu entre le montant de l'impôt sur les transactions (It) et le montant de l'impôt sur les sociétés (Is)
3. Simulation de l'économie d'impôt relative (It-Is) en fonction du revenu imposable (R)















